

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT N° : 541

GARAGE MUNICIPAL

Règlement ayant pour effet d'autoriser un emprunt de l'ordre de 900 000,00 \$ pour la construction du garage municipal.

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de centraliser nos infrastructures en matière de voirie;

ATTENDU que pour répondre aux besoins du service de la voirie, nous devons procéder à la construction d'un nouveau garage municipal;

ATTENDU que le coût pour la réalisation de ces travaux est estimé à 900 000 \$

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Mario Tremblay, conseiller, lors de la séance du Conseil tenue le 7 mai 2012.

À ces causes et raisons,

Il est proposé par le conseiller
Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 541, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à faire réaliser les travaux de construction du garage municipal selon les plans préparés par Luc Allard, architecte, portant le numéro 2011-034, en date du 28 juin 2012, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Luc Allard, architecte, en date du 28 juin 2012, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 900 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 900 000\$ pour une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN
DEUX MILLE DOUZE.**


Normand Champagne, Maire


Nicole D. Archambault, Directrice générale